

**POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES
PARTAGEES**

Ref : 74133

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Arrêté de délimitation de la personne publique - Commune de Saint Denis de l'Hôtel - Lieu-dit Le Petit Buisson

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la volonté du SMAEDAOL (Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de la Desserte Aérienne de l'Ouest du Loiret) de délimiter la propriété publique départementale relevant de la domanialité aéroportuaire sis Commune de Saint Denis de l'Hôtel, lieu-dit le Petit Buisson, cadastrée Section AC 516 et les parcelles voisines AC 108-324-399.

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Frédéric Sauvage, Géomètre-Expert à Montargis, inscrit au Tableau du Conseil Régional de la région Centre sous le numéro 5008, en date du 26 février 2021, annexé au présent arrêté, conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017).

Arrête

Article 1^{er} - La limite de propriété est déterminée suivant la ligne A (borne nouvelle OGE) ; B (borne nouvelle OGE) ; C (borne nouvelle OGE) ; D (borne nouvelle OGE) et E (borne nouvelle OGE).

Le plan joint au procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal. Le tableau des coordonnées (système RGF 93-CC48) des sommets des limites et des points permettant leur rétablissement figure sur ce plan.

Article 2 - La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite de propriété et la limite de fait de la domanialité publique. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au Géomètre expert ayant rédigé le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques.

Article 4 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site internet du Département de Loiret.

Fait à ORLEANS LE

3 1 JUL. 2023

Le Président du Conseil Départemental
Marc GAUDET

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental - Département du Loiret - 45945 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies

PROCÈS-VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété affectée de la domanialité publique

Département : 45 LOIRET

Commune : SAINT DENIS DE L'HOTEL

Lieu-dit Le Petit Buisson

Cadastrée section AC n° 516

Dressé le 26 février 2021 sous le n° d'archives M08430.31



GEOMEXPERT s.a.s.

*Société de Géomètres Experts au capital de 653 152,50 €
R.C.S. Orléans 323 253 609*

Successors de MM. P.LEGRAND, J.M.GUEGUEN, P.HAVEZ, R.BARLAGUET et M.FUMERY

Ordre des Géomètres Experts n° 2006 B 400002
CS 70314 Villemendeur
45125 MONTARGIS CEDEX
Téléphone : 02 38 89 87 70

Accusé de réception en préfecture
045-224500017-20230731-74133-AR
Date de télétransmission : 02/08/2023
Date de réception préfecture : 02/08/2023

Chapitre II - Contexte

A la requête du SMAEDAOL (Aéroport d'Orléans Loire-Valley), acquéreur de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné Frédéric Sauvage, Géomètre-Expert à Montargis, inscrit au Tableau du Conseil Régional de la Région Centre sous le numéro 5008, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété affectée de la domanialité publique artificielle, commune de SAINT DENIS DE L'HOTEL, section section AC n° 516, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique propriétaire:

- **DEPARTEMENT DU LOIRET (N° SIREN: 224500017) (propriétaire)**
commune de SAINT DENIS DE L'HOTEL, parcelle AC n° 516

Propriétaires riverains concernés :

- **Mme**
(nu-propriétaire indivis)
commune de SAINT DENIS DE L'HOTEL, parcelles AC n° 108-324-399
- **M**
commune de SAINT DENIS DE L'HOTEL, parcelles AC n° 108-324-399
- **M**
commune de SAINT DENIS DE L'HOTEL, parcelles AC n° 108-324-399
- **Mme**
commune de SAINT DENIS DE L'HOTEL, parcelles AC n° 108-324-399
- **Mme**
propriétaire indivis)
commune de SAINT DENIS DE L'HOTEL, parcelles AC n° 108-324-399

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre de fixer de manière certaine les limites séparatives communes entre :

la propriété affectée de la domanialité publique artificielle cadastrée :

Commune de SAINT DENIS DE L'HOTEL

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro(s)	Observations
AC	Le Petit Buisson	516	

et les parcelles cadastrées

Commune de SAINT DENIS DE L'HOTEL

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro(s)	Observations
AC	Le Petit Buisson	108-324-399	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique correspondant.

Cet arrêté doit être rédigé par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Chapitre III - Expertise

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le mardi 2 février 2021 à 09h30, ont été convoqués par lettre simple en date du 6 janvier 2021, Mme [redacted], M [redacted], M [redacted], Mme [redacted], Mme [redacted],

la date et l'heure ayant été fixées par téléphone avec le Département du Loiret et le SMAEDAOL.

Au jour et heure dits, Monsieur LINARES Christophe, représentant le Géomètre Expert sus-désigné, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M [redacted]
- le DEPARTEMENT DU LOIRET, représenté par M VASSAL Jean-François (directeur de l'aéroport d'Orléans Loire-Valley)

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les documents présentés aux parties par le cabinet de Géomètre :

- Document modificatif du parcellaire cadastral dressé le 26 février 1975 par M LANQUETOT, Géomètre-Expert, sous le numéro d'ordre du document 251, définissant les limites de la route départementale n°2060 au droit des parcelles section AC n°399 et 516.
- Plan de la SAFER DU CENTRE dressé en 1975, définissant la limite suivant les points A-B-C-D et E du plan ci-joint.
- le plan cadastral

Les titres de propriété et en particulier :

- Aucun titre n'a été présenté.

Les documents présentés par les parties :

- Plan de la SAFER DU CENTRE dressé en 1975, présenté par M [redacted] (parcelles AC n°108-324-399).

Les parties présentes ont pu prendre connaissance des documents les concernant sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- du sud-ouest vers le sud-est fossé privatif au DÉPARTEMENT DU LOIRET (parcelle AC n°516)

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Au jour et heure du bornage, M [redacted] (parcelles AC n°108-324-399) nous informe que le fossé séparant sa propriété de celle du DÉPARTEMENT DU LOIRET est rattaché à cette dernière (parcelle AC n°516).

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

A l'issue :

- Du débat contradictoire,
- De l'analyse :
 - des titres de propriété
 - des documents cités ci-dessus,
 - des signes de possession constatés,
 - des usages locaux,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les bornes nouvelles A-B-C-D et E ont été implantées.

Nature des limites et appartenance :

- du point A vers le point E, fossé privatif rattaché à la parcelle AC n°516

Les limites de propriété objet du présent procès verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

A (borne nouvelle OGE) ; B (borne nouvelle OGE) ; C (borne nouvelle OGE) ; D (borne nouvelle OGE) et E (borne nouvelle OGE) .

Elles deviendront effectives après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Le tableau des coordonnées (système RGF 93-CC48) des sommets des limites et des points permettant leur rétablissement figure sur ce plan.

Article 6 : Définition des limites de fait

A l'issue du constat de l'assiette des ouvrages publics existants, après avoir entendu l'avis des parties présentes, les limites de fait sont identifiées comme suit :

Domanialité du DÉPARTEMENT DU LOIRET :

- la limite de fait correspond à la limite de propriété (v. article 5)

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites de fait.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre les limites foncières de propriété et les limites de fait des ouvrages publics. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat.

Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 9 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de donnée Géofoncier, mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'Urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et des arrêtés auxquels il est destiné.

Fait sur 5 pages, à Montargis le 26 février 2021

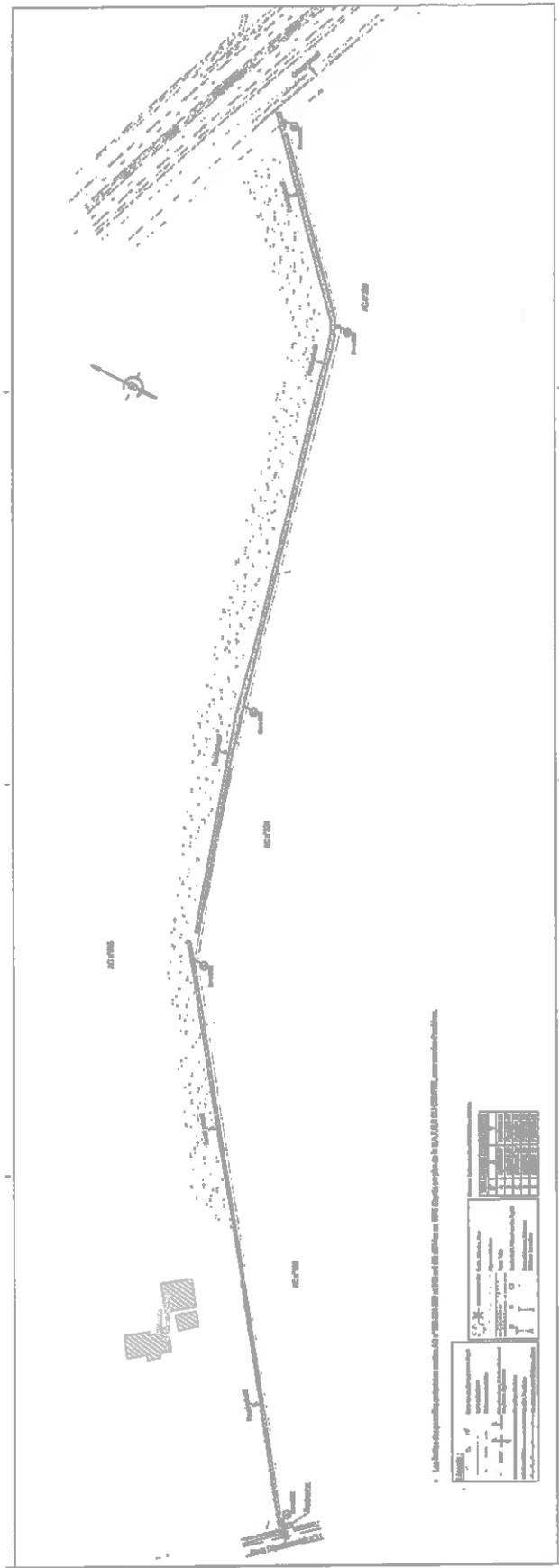
Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes,


GEOMEXPERT SAS
CS 70314 vitermandeur
45125 MONTARGIS CEDEX
RC 323 253 609
Ordre des Géomètres-Experts :
N° inscription 2006B400002

Frédéric Sauvage

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION :

Document annexé à l'arrêté en date du.....



Le plan de délimitation du domaine public est établi en vertu de l'article 10 de la loi n° 83-675 du 24 juillet 1983 relative à la décentralisation.

LEMAIRE Architecte 10 rue de la Gare 44100 Nantes Tél. 02 51 00 00 00 Fax 02 51 00 00 01 Email : lemaire@lemaire-architecte.fr		Date de l'étude : 02/08/2023 Date de la délibération : 02/08/2023 Date de la mise en œuvre : 02/08/2023
---	--	---

Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE SAINT-DENIS DE NOTEL
 Poste Départementale 47000
 Poste Départementale 47111
COMMUNE
 Bureau C

PLAN DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Commune	Saint-Denis-de-Notel
Code Commune	44100
Code Postal	44100
Code INSEE	44100

Commune de Saint-Denis-de-Notel
COMMUNE DE SAINT-DENIS DE NOTEL
 47000
 47111

Accusé de réception en préfecture
 045-224500017-20230731-74133-AR
 Date de télétransmission : 02/08/2023
 Date de réception préfecture : 02/08/2023